

COUR D'APPEL DE GAND.

Audience solennelle de rentrée du 16 Octobre 1876.

10939 A 19

DISCOURS

DE

M^r WÜRTH

PROCUREUR GÉNÉRAL.



Les papiers en matière de...

GAND,

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE E. ET S. GYSELYNCK,

RUE DES PEIGNES, 38.

1876.

L'IMPRESSION DE CE DISCOURS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LA COUR.

Messieurs,

De toutes les attributions du Juge, l'exercice du droit de punir est, sans contredit, le plus redoutable. Ce n'est pas l'accusé seul dont l'âme est troublée au moment où sa sentence va être prononcée. Quelles angoisses n'assiègent quelquefois celle du Juge! Cet homme dont il tient la liberté, la vie entre les mains est-il un innocent ou un coupable? Quelle foi méritent ces preuves qu'on invoque contre lui ou en sa faveur? Ces témoignages qui accablent l'accusé par la haine et la vengeance? Ceux qui le disculpent ne sont-ils pas inspirés par une trop complaisante amitié ou achetés au prix de l'or? Questions effrayantes qui mal résolues peuvent être la source d'un éternel remords!

Cette anxiété, ce trouble de l'âme, le Juge n'est pas seul à les éprouver au moment où il prend le glaive de la justice entre les mains; la société entière les partage. D'où vient cette émotion profonde, lorsque se débat une de ces grandes causes criminelles — véritables drames judiciaires — sur lesquelles plane un grand doute! Pourquoi l'ouvrier s'arrache-t-il à son travail, le riche au repos, et se précipitent-ils à l'audience? Pourquoi s'arrache-t-on le compte-rendu des journaux? Pourquoi l'attention du public est-elle profonde au point de suspendre le cours des affaires privées? Ce

n'est pas une vaine curiosité; ce n'est pas le spectacle d'un drame judiciaire qui peuvent agiter l'opinion publique à un tel point. C'est que l'inquiétude de l'âme du Juge a passé dans l'âme de la société toute entière. La société vit de justice, comme l'homme vit de pain; la condamnation de l'innocent comme l'impunité du coupable troublent également les conditions de son existence, car toutes les deux violent la justice.

C'est ce qui explique, Messieurs, les efforts continus, acharnés faits depuis des siècles pour arriver à trouver, en matière criminelle, un système de preuve qui dissipe tout doute, dont la démonstration soit aussi rigoureuse que la preuve en Mathématiques, qui permette de démontrer la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, comme on démontre un problème de Géométrie.

Que, dans cette recherche, l'esprit humain se soit maintes fois égaré, qu'il ait cru trouver la preuve judiciaire dans des expédients tantôt puérils, tantôt atroces, c'est ce que n'explique que trop sa faiblesse et la difficulté de la tâche. S'il est un spectacle de nature à rabaisser notre orgueil, c'est celui de ces tentatives trop souvent avortées pour constituer une preuve solide en matière criminelle.

C'est sur ce spectacle, Messieurs, que je me propose d'appeler pendant quelques moments votre attention.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que mon dessein n'est pas de dérouler devant vous l'histoire complète et détaillée de la preuve en matière criminelle. Le temps et les forces me commandent de vous en esquisser les phases principales.

L'esprit positif du peuple romain se reflète dans ses lois criminelles comme dans ses lois civiles. Pour constater la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, il n'a recours à aucun moyen surnaturel; il n'interroge pas les entrailles des victimes sacrées; il ne consulte pas l'oracle; il n'a recours qu'aux moyens purement humains accessibles à la raison.

Le droit romain admettait trois espèces de preuve en matière criminelle : *Tabulæ, testes, quæstiones*. Par *Tabulæ*, on entendait

toute espèce d'écriture émanant de l'accusé, de nature à jeter quelque lumière dans le procès, ses papiers domestiques, par exemple. La preuve *par témoins* constituait la preuve ordinaire la plus fréquente et la plus décisive : les témoins étaient entendus publiquement, *coram populo*; le nombre n'en était pas limité par la loi. C'était le Président du Tribunal qui le déterminait d'après les besoins et l'importance de chaque procès. Le Juge devait former sa conviction d'après la valeur des témoignages produits, et non d'après leur nombre. Il devait les peser, et non les compter. « Non enim ad multitudinem respici oportet, sed ad sinceram testimoniorum fidem, et testimonia quibus potius lux veritatis adsistit (1). »

Les aveux arrachés par la torture (*quæstiones*) constituaient un dernier moyen de preuve. Tout un titre du Digeste et du Code est consacré à cette matière.

Du temps de la République, les esclaves seuls étaient soumis à la question : la loi Julia Majestatis y soumit également les citoyens dans les causes de lèse-majesté. A mesure que les cas de lèse-majesté se multiplièrent sous l'Empire, l'application de la question aux hommes libres devint plus fréquente; elle fut appliquée non-seulement aux accusés de toute condition, mais encore aux témoins.

Callistrate et Paul considèrent, comme une règle pratique, que tout témoin dont le témoignage vacille ou paraît suspect de connivence doit être soumis à la question. Cependant les déclarations des suppliciés ne constituaient pas un moyen de preuve décisif. « Causa cognita, habenda fides aut non habenda (2). »

Ulpien et Paul doutaient de sa force probante et en signalaient les dangers. « Quæstioni fidem non semper, nec tamen nunquam habendam, constitutionibus declaratur; etenim res est fragilis et periculosa, et quæ veritatem fallit. Nam plerique patientiâ,

(1) Loi 21, § 5. *De Testibus*.

(2) Loi 1, § 25. *Dig. de quest.*

» sive durtiâ tormentorum, ita tormenta contemnunt, ut exprimi
» eis veritas nullo modo possit : alii tanta sunt impatientia, ut in
» quæis mentiri, quem pati tormenta velint (1). »

Les Barbares ne connurent pas la preuve par la torture, du moins pendant les premiers temps avant l'invasion. Lorsque l'accusé niait le crime qui lui était imputé, on avait recours d'abord à la preuve par témoins : « Judex ut bene causam cognoscat primum » testes interroget, » dit la loi des Visigoths (2); mais à la différence de la loi romaine, la loi barbare limitait le nombre des témoins selon la gravité du délit. Avec la même minutie qu'elle déterminait le Wehrgeld à payer pour chaque espèce de mutilation ou de blessure, elle fixait le nombre des témoins qui devaient attester le fait, le minimum des témoignages en dessous desquels la preuve devenait impossible (3).

Mais ce qui caractérise la législation de ces peuples, c'est que la preuve par témoins ne constitue pas la preuve décisive. Le sentiment religieux était bien plus développé chez les peuples d'origine germanique que chez les Romains. L'élément surnaturel et l'élément humain n'étaient pas aussi nettement séparés dans leurs institutions que chez ces derniers. Au-dessus de la preuve fragile et souvent fallacieuse du témoignage de l'homme, ils placèrent une preuve plus solide à leurs yeux, qu'ils demandèrent à l'intervention divine; ils invoquèrent les forces surhumaines qui guident le monde pour connaître la vérité.

De là, trois institutions qui dominent pendant la période barbare et la féodalité : *le serment purgatoire* (Reinigungs Eid), *le Jugement de Dieu* ou les ordalies (Gottes Urtheil), *le duel judiciaire* (Kampf Urtheil). Arrêtons-nous un moment à ces trois modes de preuves :

A l'accusé que les témoignages accablaient, il restait une res-

(1) Loi 1, § 23. *Dig. de quest.*

(2) Titre 2, § 22.

(3) *Lex ripuarîa*, t. 41, art. 1. *Lex aleman*, ch. 42.

source, c'était d'affirmer son innocence sous l'invocation de la divinité.

Le serment ainsi prêté le purgeait de l'accusation. Quelle différence, dit Kœnigswarter, entre cette époque héroïque de l'humanité où l'homme libre a le privilège de se décharger par son affirmation solennelle des accusations les plus graves, et nos lois modernes qui, imbues de l'idée de la corruption des hommes, refusent toute valeur à la parole humaine, dès qu'il s'agit d'une contestation de quelque valeur (1).

Le serment purgatoire était prêté avec une solennité qu'explique son importance et dont on regrette de ne plus trouver aucune trace dans nos lois modernes. Le serment était prêté avec la bouche et la main (mit Hand und Mund); de sa bouche il devait prononcer la formule sacramentelle, et en même temps sa main droite devait toucher un objet sacré, ou un objet rappelant les peines du parjure, le glaive. Le serment était prêté devant le Juge; alors on portait devant celui-ci les objets sacrés sur lesquels l'accusé devait jurer; quelquefois dans l'Église où ils se trouvaient, en touchant l'autel ou l'anneau de la porte de l'Église. L'accusé qui prêtait le serment purgatoire était tête nue, à genoux, sans armes, la face tournée vers le soleil, quelquefois en chemise.

Plus grande était la vertu du serment purgatoire, plus grand était le crime du parjure. L'endroit où le parjure avait eu lieu était considéré comme maudit et rappelait par son nom le sacrilège dont il avait été le théâtre, et les anciennes chroniques parlent souvent de l'endroit où se trouve l'arbre du parjure (Menedigen Bom).

Le droit de se purger par le serment n'était pas absolu, du reste. Quand le Juge savait que l'accusé allait prêter un faux serment, il l'en empêchait en lui mettant la main sur la tête. Le serment de l'accusé pouvait aussi être annihilé par un serment plus solennel de l'accusateur; celui-ci pouvait aussi empêcher l'accusé de prêter

(1) *Études historiques sur le développement de la société humaine.*

le serment purgatoire, en lui retirant la main de la croix ou de l'autel au moment de la prestation ; la cause se décidait alors par le duel judiciaire (1).

Le faux serment était puni de peines sévères proportionnées à la gravité du délit ; d'après les idées de l'époque, on coupait la main du parjure (2).

Dans la législation primitive, l'accusé jurait seul. Plus tard, ce serment ne fut plus considéré comme constituant la preuve péremptoire de son innocence ; l'on chercha donc à fortifier cette preuve en exigeant à côté du serment de l'accusé le serment de ses parents ou de ses amis. De là l'institution des *compurgatores* ou *conjuratores*.

Ces *conjuratores* n'étaient pas des témoins venant attester sous serment des faits établissant la non-culpabilité de l'accusé, des témoins à décharge, comme nous dirions aujourd'hui. Ils ne connaissaient pas les faits du procès ; ils venaient par leur serment donner à celui de l'accusé l'effet d'un serment pleinement purgatoire ; ils garantissaient le serment de l'accusé. C'est ce que démontre clairement la formule du serment : l'accusé jurait d'abord : « Par Dieu, je suis innocent du fait dont on m'accuse, et n'y ai » participé ni par acte, ni par conseil. » — Puis les conjurateurs juraient : « Par Dieu, le serment qui a été prêté est sincère et » non parjure. »

Au début de l'institution, l'accusé choisissait lui-même ses conjurateurs ; mais l'expérience démontra bientôt qu'en laissant à l'accusé la faculté de choisir ses conjurateurs parmi ses parents et amis, la garantie du serment de ceux-ci était très faible. Aussi pour porter remède aux abus qui en résultaient, admit-on l'accusateur à désigner un certain nombre de personnes de sa classe parmi lesquelles l'accusé devait choisir ses conjurateurs : c'est ce qu'on appelait le *serment choisi*, parce que le serment de l'accusé était

(1) *Lex Rip.* 59, 45. *Burg.* 8, 2.

(2) Grimm, *Deutsche Alterthümer*.

confirmé par des conjurateurs choisis par son adversaire. Naturellement celui-ci avait soin de choisir des personnes qui n'étaient point portées à se laisser entraîner par une fausse compassion.

Dans certains cas, c'était le bailli du district qui designait un certain nombre de parents ou voisins de l'accusé parmi lesquels celui-ci devait choisir ses conjurateurs. Le nombre de ceux-ci était en général de onze, ce qui avec le serment de l'accusé portait à douze le nombre de ceux qui prêtaient serment. Ce chiffre de douze était sacré dans la religion des Scandinaves et des Germains.

L'accusé n'était pas admis dans tous les cas à se justifier par ce moyen de preuve. En cas de flagrant délit, s'il était pris les mains teintes de sang, ou portant sur lui les preuves de son crime, il ne pouvait se justifier en présentant des conjurateurs. C'était alors l'accusateur qui attestait par serment la vérité de l'accusation, et son serment était confirmé par celui d'amis dont le nombre était déterminé par la loi.

Lorsque l'accusateur et onze de ses amis avaient ainsi attesté le fait de flagrant délit, ou lorsque, en dehors de ce cas, l'accusé n'avait pu trouver un nombre suffisant de conjurateurs, sa culpabilité était considérée comme prouvée. Il lui restait cependant un dernier moyen d'énerver cette preuve et d'établir son innocence, c'était de recourir au jugement de Dieu, aux ordalies.

Les ordalies étaient des épreuves dans lesquelles se manifestait l'innocence ou la culpabilité de l'accusé, selon qu'il en sortait vainqueur ou vaincu. Puisque Dieu tient dans sa main toute puissante le résultat de l'épreuve, c'est Dieu lui-même qui était considéré comme prononçant ainsi la sentence de l'accusé. De là le nom de *judicium divinum*, *Dei examen*, *Gottes Urtheil*, *Gottes Gericht*, dont on désigne souvent les ordalies dans les documents de l'époque.

Les ordalies avaient ordinairement lieu par le feu, l'eau, la croix et la balance.

L'épreuve du feu avait lieu de différentes manières. Chez les Francs ripuaires l'accusé devait tenir sa main dans les flammes pen-

dant un certain temps; il était considéré comme innocent ou coupable selon qu'il l'en tirait intacte ou brûlée (1).

Chez les Frisons, l'accusé devait traverser en chemise un bûcher en flammes.

L'épreuve de l'eau avait lieu de deux manières. Tantôt l'accusé devait prendre un anneau ou une pierre au fond d'une chaudière remplie d'eau bouillante, la main et quelquefois le bras nus jusqu'au coude : s'il les en retirait intacts, son innocence était établie; c'était le *judicium aquæ calidæ vel ferventis*. Cette épreuve était surtout subie par les femmes. Chose remarquable, elle était double : après l'accusé, l'accusateur devait à son tour plonger son bras dans l'eau bouillante, et s'il l'en retirait brûlé, il était enterré vivant.

Tantôt on jetait dans l'eau l'accusé ayant les pieds et les mains liés; s'il surnageait, la preuve de sa culpabilité était acquise. C'était une croyance populaire, que l'eau pure, élément sacré, ne recevait pas le malfaiteur dans son sein, et qu'elle le rejetait toujours. Si, au contraire, l'accusé descendait au fond, il était considéré comme innocent, et on l'en retirait immédiatement : c'était l'examen *aquæ frigidæ*. Cette épreuve était surtout employée dans les procès des sorcières. Au pays de Champagne, dit Charondas, pour éprouver les sorciers aucuns Juges les faisaient submerger en l'eau, et s'ils demeuraient dessus, ils étaient atteints et convaincus de sortilège.

Depuis des siècles l'épreuve de l'eau a disparu de nos lois. Mais fait remarquable, le souvenir n'en est pas encore effacé de nos jours dans la superstition populaire : au témoignage de Meyer en 1815 et 1816, dans nos Flandres, deux individus soupçonnés d'être sorciers furent soumis aux épreuves de l'eau et du feu par une population ignorante et abrutie (2).

(1) Grimm, *Deutsche Aethenthümer*, p. 912.

(2) Meyer, *Instit. jud.*, t. I, p. 550.

L'épreuve de la croix consistait en ce que l'accusé devait se tenir immobile et les bras étendus devant une croix pendant la récitation d'un certain nombre de prières ou d'une partie des saintes écritures. S'il faisait le moindre mouvement, c'était la preuve de sa culpabilité. Dans plusieurs cas, l'accusateur et l'accusé subissaient en même temps cette épreuve ; à chaque pas dans les chroniqueurs, on rencontre ces expressions : *exeant ad crucem, stent ad crucem*, qui indiquent clairement que les deux parties subissaient l'épreuve.

Nous ne pouvons omettre entièrement l'épreuve du sang, ni les épreuves par les aliments consacrés et par la balance.

L'épreuve du sang, dit Koenigswarter, était en usage en cas de meurtre seulement, pour en découvrir l'auteur inconnu. On faisait passer devant le cadavre tous ceux qui étaient suspects du crime ; celui à l'approche duquel la plaie commençait à saigner, ou la bouche du cadavre à se remplir de sang était considéré comme le coupable.

Cet usage se conserva dans quelques parties de l'Allemagne, jusqu'au XVI^e siècle d'après Grimm. Dans le nord des Pays-Bas, on détachait une main du cadavre, et l'accusé était obligé de la toucher, en protestant de son innocence ; s'il était coupable, la main devait commencer à saigner ou à présenter quelque signe extraordinaire.

Dans l'épreuve par les aliments consacrés (*officium offæ*), on donnait à avaler à l'accusé un morceau de pain, de fromage, du riz consacré par des rites et des prières, ou voués aux imprécations. Si l'aliment passait sans encombre, l'innocence était démontrée. Le contraire avait lieu s'il s'arrêtait dans le gosier de l'accusé (1).

L'épreuve de la balance (*probatio per pondus*) consistait à constater si le corps de l'accusé avait son poids naturel.

Des historiens et des jurisconsultes éminents rangent le *duel*

(1) Koenigswarter, § 5.

judiciaire au nombre des ordalies et le considèrent comme la plus habituelle et la plus redoutable des épreuves (1).

C'est une erreur, comme l'observa Rogge, et après lui Kœnigswarter (2). Dans les ordalies, une seule partie, l'accusé, est active; c'est dans l'intervention divine qu'elle place sa confiance; ce n'est que dans des cas exceptionnels que l'accusateur subit également l'épreuve. Au contraire, dans le duel judiciaire, l'accusation et l'accusé sont également parties actives. Ils courent la même chance dans le combat. Tous deux comptent avant tout sur leur force et leur vaillance, plutôt que sur une intervention surnaturelle pour que l'issue du combat leur soit favorable.

Les formes en sont minutieusement décrites dans les *Assises de Jérusalem* et par Beaumanoir. Celui des deux combattants, l'accusateur ou l'accusé, qui était vaincu avait le poing coupé, et s'il était mort dans le duel, son cadavre était ignominieusement traîné hors du champ clos, et pendu à un gibet (3).

Cette preuve réellement monstrueuse domina toute la procédure criminelle pendant le moyen-âge. Ce fut la preuve par excellence, la plus usitée de toutes. « Au XII^e siècle, » dit Laurent, dans son étude sur la féodalité, « la bataille est la preuve par excellence » pour les affaires civiles comme pour les affaires criminelles, pour « les incidents et les interlocutoires comme pour le fond du procès. » Rien ne caractérise mieux l'esprit du temps que les ouvrages des « jurisconsultes du XIII^e siècle; on y trouve le combat réduit en » principes : la force décidant du droit, la science du légiste consiste à organiser la force. (4).

L'Église qui abhorre le sang se montra de bonne heure hostile au duel judiciaire : les Tribunaux ecclésiastiques admirent sans

(1) Grimm, *Deutsche Altenthümer*, p. 922. — F. Hélie, *Instruction criminelle*, ch. 5, section IV, § 51.

(2) Rogge, *Gerichtswesen der alten Germanen*, § 38. — Kœnigswarter, § 5.

(3) Pasquier, *Recherches*, p. 365.

(4) Laurent, *Études sur l'histoire de l'Humanité*, t. VII, p. 157.

trop de répugnance le serment purgatoire, celui des conjurateurs, et les ordalies comme preuve dans les causes criminelles de leur compétence; mais ils repoussèrent, sauf de rares exceptions, le duel judiciaire. Le pape Nicolas I, dans une lettre à Charles-le-Chauve, le condamna formellement; Alexandre II le déclara incompatible avec l'Église catholique.

Comme le remarque M. Laurent, les clercs vivant d'après le droit romain, conservant les traditions de la science romaine, devaient repousser comme une barbarie stupide le recours aux armes pour décider les procès. Aussi, la procédure de leurs Tribunaux se rapproche-t-elle sur plusieurs points de la loi romaine; ils en prirent les règles et les maximes; ils en affectèrent certaines formes. Là, dit Hélie, les jugements n'étaient pas seulement empreints d'une certaine équité; ils étaient rendus sans gage et sans combat (1).

Ébranlé par les condamnations de l'Église, le duel judiciaire devait succomber sous les coups d'un autre adversaire : le Pouvoir royal.

Lorsque la Royauté française entreprit contre la féodalité cette grande lutte qui commence sous St-Louis et ne finit qu'à Richelieu, la première prérogative qu'elle chercha à reconquérir, ce fut le droit de rendre seul la justice. Ressaisir ce droit usurpé par les seigneurs féodaux, telle fut la mission historique des Rois de la troisième race. Le terrain de la lutte était marqué d'avance. Le duel judiciaire était la grande institution de la justice féodale; c'est cette institution qu'il fallait battre en brèche avant tout. C'est ce que firent les Rois de France, aidés des légistes.

La Royauté, par une série d'ordonnances, proscrivit le duel judiciaire, et revenant aux principes du droit romain conservés par les officialités, et remis en honneur par les légistes, y substitua la preuve par témoins. « Nous desfendons tous les batailles par tout

(1) Ch. VII, § 70.

» notre domaine, porte une ordonnance de S^t-Louis de 1260, et en
» lieu des batailles, nous mettons preuves de témoins.... et quand
» il viendra au point dont la bataille voulait venir, ce qui prou-
» vait par bataille *prouvera par témoins et la justice fera venir les*
» *témoins.* »

Les Établissements de S^t-Louis de 1270 contiennent des dispositions identiques.

Cette substitution de la preuve par témoins au duel judiciaire fut donc un retour aux principes du droit romain; mais ce ne fut pas un retour pur et simple. Le XIII^e siècle, dit F. Hélie, ne se borna pas à reprendre la preuve par témoins; il lui imprima une forme nouvelle : la procédure d'enquête.

L'enquête consiste dans la mission confiée à un commissaire, à un envoyé, à un officier de recueillir sur les lieux les témoignages relatifs à un fait quelconque. Ce qui lui assigne un caractère distinct et nouveau, c'est que les déclarations des témoins peuvent être reçues hors de l'audience par des commissaires délégués pour les recueillir, c'est qu'elles sont rédigées en secret, et transmises au Juge comme un élément de son jugement. C'est cette forme facile et expéditive qui fit la puissance de l'enquête et lui donna ses immenses effets (1).

C'est ainsi qu'est née la procédure secrète. « Dès que les témoins
» dans les affaires qui donnèrent lieu aux enquêtes furent entendus
» devant un commissaire délégué, la Cour, le Parlement, et bientôt
» à son exemple les Juges de bailliages s'habituèrent promptement
» à juger sur les procès-verbaux d'enquête, sans citer devant eux
» les témoins entendus par la commission. L'audience ne cessa pas
» sans doute d'être publique; les dépositions y furent lues, et les
» parties purent les débattre et les discuter; mais le débat perdit
» une partie de sa publicité, car les témoins ne déposèrent plus à

(2) F. Hélie, §§ 79, 80.

» l'audience, puisque, si leurs dépositions furent publiées, elles cesseraient d'être orales (1). »

Hélas ! la réaction en faveur du droit romain qui se manifesta au XIII^e siècle sous l'impulsion des légistes ne se borna pas au rétablissement de la preuve par témoins ; nous avons dit en commençant que les aveux arrachés par la torture constituaient un moyen de preuve dans le droit criminel des Romains. Dans leur enthousiasme souvent peu éclairé pour le droit romain, les légistes ne surent pas distinguer dans celui-ci l'ivraie du bon grain ; ils ne se bornèrent pas à réhabiliter la preuve par témoins ; ils réhabilitèrent aussi la torture (2). Ils réussirent d'autant plus facilement que la torture se trouvait en parfaite harmonie avec des formes d'instruction qui se résumait dans l'interrogatoire et le secret ; elle en était en quelque sorte la conséquence nécessaire.

L'insuffisance des preuves de la procédure secrète, son impuissance à constater avec précision les faits, à produire une conviction réelle, l'incertitude où elle plaçait l'esprit du Juge, dit Hélie, amenèrent la jurisprudence à formuler comme une règle absolue, la nécessité de la confession de l'accusé. Quand le Juge ne pouvait obtenir cet aveu dans l'interrogatoire, malgré ses questions captieuses, malgré ses menaces pour l'avoir à tout prix, il franchit ce dernier pas, il voulut l'arracher par les tourments de la torture (3).

Je ne m'arrêterai pas, Messieurs, à vous décrire les diverses formes de la question, les raffinements de cruautés, qu'y avait apportés la trop féconde imagination des légistes. Quoique ayant une toute autre origine, on croit y reconnaître une réminiscence des ordalies. Comme dans celle-ci, l'accusé qui la supportait sans avouer était présumé innocent. « Et si, par la question ou torture, » disait l'art. 164 de l'Ordonnance de 1539, on ne peut rien gagner

(1) F. Hélie, § 80.

(2) Mably, *Observations sur l'Histoire de France*, liv. IV, ch. 2. Preuves.

(3) F. Hélie, § 81.

» à l'encontre de l'accusé, tellement qu'il n'y ait matière de le
» condamner, nous voulons lui être fait droit sur son absolution. »
La preuve résultant de précédents indices devenait inopérante et
les preuves existant contre lui sont couvertes (1).

Ce mode de preuve odieux qui infligeait à l'accusé des tourments
qu'on épargne aujourd'hui aux plus grands coupables se maintint
dans les lois jusqu'à la veille de la Révolution française.

Honneur aux criminalistes du XVIII^e siècle! Honneur aux ency-
clopédistes qui ont fait tomber la torture sous leurs coups redoublés!

C'est à la veille de la Révolution française, par une ordonnance
du 17 août 1780, que le roi Louis XVI abrogea la question prépa-
ratoire.

Mais nous voici arrivés au seuil d'une ère nouvelle, l'ère des
réformes dans l'ordre judiciaire comme dans l'ordre politique. J'ai
voulu seulement vous rappeler comment la preuve en matière cri-
minelle fut comprise et constituée dans le passé. Ma tâche aujour-
d'hui est terminée. Peut-être vous dirai-je un jour comment, dans
ma pensée, elle doit être comprise et organisée dans l'avenir pour
assurer ce double besoin primordial des sociétés humaines, la sécu-
rité de l'innocent et le châtement du coupable.

(1) Allard, *Histoire de la Justice criminelle au XVI^e siècle*, p. 299.

Messieurs,

Les tableaux de la statistique officielle, dont le compte que j'ai à rendre à la Cour, en exécution de la loi du 18 juin 1869, n'est qu'un extrait, comprennent des périodes différentes : la statistique criminelle comprend l'année 1875; la statistique civile comprend l'année judiciaire 1875-1876.

JUSTICE CRIMINELLE.

~~~~~  
POLICE JUDICIAIRE.  
—————

**Procureurs du Roi.** — Le chiffre des affaires portées en 1875 à la connaissance des Procureurs du Roi s'est élevé à 10618, auxquelles il faut ajouter 204 entrées l'année précédente : total 10822 affaires. Ce chiffre comprend 67 affaires poursuivies directement par une administration publique ou par une partie civile.

L'année 1875 a présenté une augmentation de 264 affaires sur l'année précédente.

Ces affaires se sont réparties entre les divers arrondissements comme suit :

|                              |                |
|------------------------------|----------------|
| Arrondissement de Gand . . . | 2893 affaires. |
| ” Termonde. . .              | 1933 ”         |
| ” Audenarde . . .            | 874 ”          |
| ” Bruges. . . .              | 1804 ”         |
| ” Courtrai . . . .           | 1708 ”         |
| ” Ypres . . . .              | 945 ”          |
| ” Furnes. . . .              | 461 ”          |

Les arrondissements, sous le rapport du nombre des affaires, se présentent dans le même ordre que l'année précédente. Ypres a eu le même nombre d'affaires; dans les arrondissements de Termonde et de Bruges, il y a une légère diminution, tandis que pour les autres arrondissements on constate une augmentation.

Ces affaires ont été expédiées régulièrement de la manière suivante :

2698 (24.93 sur 100) ont été communiquées aux Juges d'Instruction;

4480 (41.39 %) ont été portées directement à l'audience;

825 ( 7.62 %) ont été renvoyées devant le Tribunal de simple Police ou à une autre juridiction;

2524 (23.33 %) sont restées sans suite pour divers motifs;

295 (2.72 %) enfin, n'avaient été l'objet d'aucune détermination au 1 janvier 1876.

L'arriéré ne s'était élevé l'année dernière qu'à 1.82 pour cent.

**Juges d'Instruction.** — Les affaires communiquées aux Juges d'Instruction ont été terminées :

1° Par ordonnance de la Chambre du Conseil : 2514 (89.81 %).

2° Par renvoi au Parquet, sans que la Chambre du Conseil ait été appelée à statuer : 15 (05 %).

Les affaires non terminées à la fin de l'année s'élevaient à 231 (8.25 %).

4 (0.01 %) ont été renvoyées à un autre Juge concurremment saisi.

Dans les affaires qu'ils ont instruites, les Juges d'Instruction ont entendu 5829 témoins, non compris 367 témoins entendus en exécution de commissions rogatoires. Le nombre total des témoins entendus est supérieur de 564 à celui de l'année dernière.

Les Juges d'Instruction ont exécuté 410 commissions rogatoires qui leur étaient adressées par leurs collègues de la Belgique et en outre 32 commissions rogatoires émanées de magistrats étrangers. D'autre part, les Juges d'Instruction ont envoyé 293 commissions rogatoires aux Juges de Paix de l'arrondissement, 156 à leurs collègues du pays et 18 aux autorités des pays étrangers.

**Arrestations préventives.** — Le nombre des arrestations préventives s'est élevé à 324 sur 3738 prévenus (8.67 sur 100).

Il a été accordé 54 mises en liberté provisoire, toutes sans caution, de sorte que 170 prévenus sont restés détenus jusqu'à la fin de l'instruction.

De même que les années précédentes, les procédures à charge des prévenus arrêtés préventivement ont été renvoyées devant le Juge compétent et jugées aussi promptement que possible.

Sur 197 prévenus détenus jusqu'au jugement correctionnel, 144 ont été jugés en déans le mois de la détention; 34 après une arrestation de un à deux mois; 12 après une arrestation de deux à trois mois; enfin 7 seulement ont été détenus pendant trois mois et plus.

**Chambres du Conseil.** — 2533 affaires ont été soumises aux Chambres du Conseil :

45 (soit 1.78 %) ont été renvoyées devant la Chambre des mises en accusation;

1040 (soit 41.06 %) devant les Tribunaux de Police correctionnelle, dont 317 ou 12.52 % pour crimes et 723 ou 28.54 % pour délits;

934 (soit 36.87 %) ont été renvoyées devant le Tribunal de simple Police ou devant une autre Juridiction.

Dans 495 affaires (soit 19.54 %), les Chambres du Conseil ont rendu des ordonnances de non-lieu;

Enfin, 19 affaires (soit 0.15 %) ont été renvoyées soit au Parquet, soit à un Juge concurremment saisi.

Les affaires criminelles renvoyées devant les Tribunaux de Police correctionnelle, en vertu de l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867, reste toujours élevé. Le chiffre de ces renvois s'est élevé à 87.57 sur 100 affaires criminelles.

Les années précédentes, il avait été respectivement de :

En 1871 de 82.21

En 1872 de 85.67

En 1873 de 79.21

En 1874 de 88.37

**Chambre des mises en accusation.** — De 83 affaires sur lesquelles cette Chambre a eu à statuer, 43 ont été renvoyées aux Assises et 16 devant les Tribunaux de Police correctionnelle.

Dans 50 affaires, il a été statué dans les trois mois après la date du crime ou du délit.

**Cours d'Assises.** — Le nombre des accusations sur lesquelles les deux Cours d'Assises ont eu à statuer s'est élevé à 44. Le chiffre des accusés s'est élevé à 47.

Il y a eu le même nombre d'accusations, mais 6 accusés de moins que l'année précédente.

22 causes (24 accusés) ont été jugées par la Cour d'Assises de la Flandre-Orientale; 22 causes (23 accusés) par la Cour d'Assises de la Flandre-Occidentale.

Il a été prononcé :

2 condamnations à mort;

2 " aux travaux forcés à perpétuité;

9 " " " à temps;

16 condamnations à la réclusion;

2       "       à l'emprisonnement;

16 accusés (34 sur 100) ont été acquittés.

23 des condamnés avaient subi des condamnations antérieures, dont le nombre varie de 1 à 8.

Dans les 44 accusations et 47 accusés dont il s'agit, 5 accusations, comprenant 7 accusés, ont été jugées par contumace.

**Appels en matière correctionnelle.** — La Cour a été saisie pendant l'année 1875 de 391 causes, dont 35 formaient l'arriéré de l'année précédente.

Il est entré 73 causes nouvelles de plus qu'en 1874.

La Cour a jugé 298 affaires, dans lesquelles figurent 479 prévenus, dont :

58 appelants;

194 appelants et intimés à la fois;

227 intimés.

De ces 479 prévenus, 311 ont été condamnés, 164 acquittés. A l'égard de 4 prévenus, la Cour s'est déclarée incompétente.

Les jugements de 1<sup>re</sup> instance ont été confirmés à l'égard de 240 prévenus (50 sur 100).

Ces jugements ont été infirmés :

D'une manière favorable à l'égard de 157 prévenus.

La Cour a acquitté 71 prévenus condamnés en 1<sup>re</sup> instance. Elle a diminué la peine en ce qui concerne 86 condamnés.

Les jugements de 1<sup>re</sup> instance ont été infirmés :

D'une manière défavorable à l'égard de 82 prévenus.

La Cour a condamné 44 prévenus acquittés en 1<sup>re</sup> instance et a aggravé la peine de 38 condamnés.

**Tribunaux de Police correctionnelle.** — Les affaires correctionnelles sont jugées promptement. A la fin de l'année 1875, il ne restait plus à juger que 952 causes de 6143, dont les Tri-

bunaux de Police correctionnelle avaient été saisies, y compris 608 affaires arriérées de l'année précédente.

Toutes ces causes, à l'exception de 874, ont été jugées dans les trois mois à partir du jour de la plainte ou du procès-verbal.

Dans les affaires terminées par jugement ont figuré 7951 prévenus.

3179 ont été condamnés à l'emprisonnement;

3069 à l'amende;

70 à la détention dans une maison de correction;

1633 ont été acquittés.

Les Tribunaux correctionnels ont été saisis de 158 appels en matière de simple Police.

Sur 158 jugements frappés d'appel, 45 ont été confirmés, 111 infirmés, 2 restaient à juger à la fin de l'année.

**Tribunaux de simple Police.** — Ces Tribunaux ont jugé, pendant l'année 1875, 8580 affaires et 12781 prévenus.

De ces prévenus :

9414 ont été condamnés à l'amende seulement;

1765 à l'emprisonnement avec ou sans amende;

1383 ont été acquittés;

A l'égard de 27 il y a eu déclaration d'incompétence;

Enfin 192 inculpés ont été mis à la disposition du Gouvernement sans autre condamnation.

## JUSTICE CIVILE.

**Cour d'Appel.** — Le chiffre des affaires nouvelles pendant l'année judiciaire 1875-1876 a été de 118. L'année précédente ce chiffre s'était élevé à 136 et en 1873-1874 à 154.

A ces 118 causes il faut en ajouter 3 qui n'ont pu être jugées pendant l'année judiciaire précédente.

De sorte que la Cour a eu à juger le nombre total de 121 causes, dont 81 civiles et 40 commerciales. 72 étaient sommaires, 49 étaient ordinaires.

Toutes ont été terminées, savoir :

112 } 98 par arrêts contradictoires.  
      } 3 par défaut,  
      } 11 par désistement, transaction, décrètement de conclusions, abandon, jonction, radiation demandée par les parties.

La 1<sup>re</sup> Chambre a rendu 97 arrêts définitifs et 9 arrêts préparatoires ou interlocutoires; la 2<sup>e</sup> Chambre a rendu 4 arrêts définitifs et aucun arrêt préparatoire.

Le chiffre total des arrêts s'est élevé à 110.

Sur 80 arrêts de toute espèce rendus après communication au Ministère Public, 77 ont été conformes et 3 contraires ou en partie contraires aux conclusions des Magistrats du Parquet.

Sur 98 arrêts contradictoires, 64 ont été confirmatifs et 34 infir-

matifs. La Cour a de plus accordé deux sursis provisoires : elle en a rejeté deux.

Voici la répartition des 98 arrêts contradictoires rendus par la Cour :

TRIBUNAUX CIVILS.

|                      |                        |                 |              |
|----------------------|------------------------|-----------------|--------------|
| Le Tribunal de Gand, | 56 jugements attaqués, | 18 confirmés et | 11 infirmés. |
| Termonde, 10         | ”                      | ” 8             | ” 1          |
| Audenarde, 7         | ”                      | ” 5             | ” 1          |
| Bruges, 40           | ”                      | ” 8             | ” 1          |
| Courtrai, 14         | ”                      | ” 5             | ” 6          |
| Ypres, 2             | ”                      | ” 1             | ” ”          |
| Furnes, 1            | ”                      | ” 1             | ” ”          |
| Bruxelles, 1         | ”                      | ” ”             | ” 1          |

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

|                      |                        |                 |             |
|----------------------|------------------------|-----------------|-------------|
| Le Tribunal de Gand, | 15 jugements attaqués, | 11 confirmés et | 4 infirmés. |
| Audenarde, 5         | ”                      | ” 1             | ” 2         |
| Termonde, ”          | ”                      | ” ”             | ” ”         |
| St-Nicolas, ”        | ”                      | ” ”             | ” ”         |
| Alost, 8             | ”                      | ” 4             | ” 5         |
| Bruges, 4            | ”                      | ” 1             | ” 5         |
| Ostende, 2           | ”                      | ” 1             | ” ”         |
| Courtrai, 8          | ”                      | ” 5             | ” 5         |
| Furnes, ”            | ”                      | ” ”             | ” ”         |
| Ypres, ”             | ”                      | ” ”             | ” ”         |

Sur 101 affaires terminées par arrêts, 96 étaient inscrites depuis moins de trois mois.

**Appels électoraux.** — La Cour a jugé pendant l'année 1875-1876, 155 affaires électorales.

125 de ces affaires appartenait à la Flandre-Orientale, 18 à la Flandre-Occidentale et 12 renvoyées devant cette Cour par suite de cassation.



La 1<sup>re</sup> Chambre en a jugé 81; la 2<sup>e</sup> Chambre 74.

La décision de la Députation permanente a été confirmée à l'égard de 50 affaires (46 de la Flandre-Orientale, 4 de la Flandre-Occidentale), 2 d'autres provinces.

Dans 103 affaires, la décision de la Députation permanente a été infirmée en tout ou en partie.

Le chiffre des arrêts infirmatifs est de 79 pour la Flandre-Orientale, 14 pour la Flandre-Occidentale; 10 pour d'autres provinces.

**Tribunaux de 1<sup>re</sup> Instance.** — Le nombre des causes portées au rôle pendant l'année 1875-1876 s'est élevé à 1351. Pendant l'année précédente, il a été de 1320 (31 de moins).

Les causes se sont réparties entre les divers arrondissements comme suit :

|                     |     |        |
|---------------------|-----|--------|
| Gand . . . . .      | 350 | } 1351 |
| Termonde . . . . .  | 282 |        |
| Bruges . . . . .    | 303 |        |
| Courtrai . . . . .  | 153 |        |
| Audenarde . . . . . | 111 |        |
| Furnes . . . . .    | 83  |        |
| Ypres. . . . .      | 69  |        |

Les tribunaux se placent cette année dans le même ordre que l'année dernière quant au nombre des affaires dévolues à chacun d'eux, sauf que le Tribunal d'Ypres occupe cette année le dernier rang.

Si l'on ajoute aux 1351 causes nouvelles 539 causes anciennes, le nombre total des causes à juger s'élève à 1890.

Sur 1057 jugements définitifs, il y a eu 771 jugements contradictoires et 286 jugements par défaut; ce qui fait sur 100 :

72.94 contradictoires,

27.06 par défaut.

Il est resté cette année 17 causes de plus à juger que l'année dernière.

Dans l'arriéré de 448 affaires, le Tribunal de Courtrai figure pour 184 causes, celui d'Audenarde pour 72 et celui de Termonde pour 49.

Sur 1057 jugements terminant des affaires, 672 ont été rendus en déans les trois mois.

82 affaires ont été terminées par transaction; celle-ci a été tentée vainement dans 30 autres affaires.

Le nombre des jugements en dernier ressort s'est élevé à 388, soit 36.70 sur 100, et celui des jugements rendus à charge d'appel à 669, soit 63.30 sur 100.

381 causes ont été terminées sans jugement, par décrètement de conclusions, transaction, radiation d'office, etc.

Sur 831 affaires communicables, 822 ont été jugées conformément aux conclusions du Ministère Public, 9 contrairement en tout ou en partie à ses conclusions.

**Tribunaux de Commerce.** — La marche de la Justice consulaire continue à être prompte et régulière. Comme presque toutes les années précédentes, le nombre des causes commerciales à juger, tant anciennes que nouvelles (3379), a dépassé celui des causes à juger par les Tribunaux civils.

Les causes commerciales sont réparties entre les Tribunaux de Commerce et les quatre Tribunaux Civils, jugeant en matière commerciale, comme suit :

|                      |      |   |      |
|----------------------|------|---|------|
| Gand . . . . .       | 1352 | } | 3379 |
| Courtrai . . . . .   | 463  |   |      |
| Alost . . . . .      | 328  |   |      |
| Bruges . . . . .     | 516  |   |      |
| Audenarde. . . . .   | 214  |   |      |
| St-Nicolas . . . . . | 129  |   |      |
| Ypres . . . . .      | 116  |   |      |
| Termonde . . . . .   | 100  |   |      |
| Ostende . . . . .    | 109  |   |      |
| Furnes . . . . .     | 52   |   |      |

Sur 3379 causes, dont ces Tribunaux ont eu à s'occuper, il ne restait, à la fin de l'année judiciaire, que 520 à juger.

Les jugements par défaut ont été au nombre de 887 (53.79 sur 100).

Les jugements contradictoires au nombre de 762 (46.21 sur 100).

Sur 1649 jugements, 1358 ont été rendus en dernier ressort, et 291 à charge d'appel (82.35 et 17.65 sur 100).

Sur 1649 demandes portées devant les Tribunaux consulaires, 1316 ont été adjudgées (79.80 sur 100).

De 216 faillites anciennes et nouvelles, dont les Tribunaux de Commerce ont été saisis pendant l'année judiciaire 1875-1876, 112 restaient à liquider à la fin de l'année.

Enfin, il a été protesté, pendant l'année 1875-1876, 3406 lettres de change et 1788 billets à ordre, représentant une valeur de fr. 4,152,109-59, c'est-à-dire fr. 1,247,884-58 de moins que pendant la période précédente.

**Justices de Paix.** — Ici nous examinerons successivement les bureaux de conciliation et la juridiction contentieuse et gracieuse des Juges de Paix.

1<sup>o</sup> Pendant l'année 1875-1876, 1121 affaires ont été portées devant le bureau de conciliation, mais dans 908 seulement la conciliation a pu être tentée.

Dans 476, la conciliation a été tentée sans succès.

En ajoutant à ces 476 affaires les 68 dans lesquelles l'épreuve de la conciliation n'a pu être tentée, une des parties ayant fait défaut, on obtient un total de 544 affaires devant les Tribunaux de 1<sup>re</sup> Instance.

Ce chiffre (544), comparé au nombre total (1351) des affaires inscrites, prouve que plus de la moitié des causes a été portée devant les Tribunaux, sans avoir subi l'épreuve de la conciliation.

2<sup>o</sup> Dans leurs attributions judiciaires, les Juges de Paix ont eu à s'occuper de 6381 affaires.

1378 ont été terminées par jugement.

3510 à l'amiable et sans jugement.

1493 ont été rayées du rôle ou sont restées sans suite connue du Juge de Paix.

13 ont été jugées en vertu de l'article 7 du Code de Procédure civile.

Les Juges de Paix ont eu à s'occuper de 240 actions possessoires.

Ils ont rendu 450 jugements préparatoires et interlocutoires.

3° Quant à la juridiction gracieuse, il suffira d'ajouter que les Juges de Paix ont présidé, en 1875-1876, 4112 conseils de famille.

Il y a eu 378 appositions de scellés et 380 levées de scellés.

Les ventes des biens de mineurs, etc., se sont élevées à 665.

Les partages et liquidations à 832, sans compter 580 actes de toute nature dont les Juges de Paix ont eu de plus à s'occuper.

